NB cf Gidic Pain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DRIRE Pays de Loire
G.S. LA ROCHE S/YON
Reçu le : 12 DEC. 2006
Enregistrement :

MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du Tourisme

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Dossier n°2004/2826
Opération n° 2005/0996

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1- 495

autorisant la société Entreprise ROUSSEAU à exploiter une installation de concassage – criblage – lavage de produits minéraux et une station de transit d'encombrants dans la zone industrielle « Les Plesses » au Château d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 23 juin 2005 présentée par la société Entreprise ROUSSEAU en vue d'être autorisée à exploiter une installation de concassage – criblage – lavage de produits minéraux et une station de transit d'encombrants dans la zone industrielle « Les Plesses » au Château d'Olonne ;

VU les compléments apportés au dossier par la société Entreprise ROUSSEAU par courriers du 25 juillet 2006 et du 20 octobre 2006 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional des affaires culturelles, le sous-préfet des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2005 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de CHATEAU D'OLONNE, commune d'implantation de l'entreprise ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal du CHATEAU D'OLONNE ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 14 novembre 2006 ;

Considérant que, par lettre du 24 novembre 2006, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société Entreprise ROUSSEAU, dont le siège social est situé au 6, rue Le Corbusier – 85180 CHATEAU D'OLONNE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2515 -1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	P totale = 886,5 kW (concassage-cribl fixe = 450 kW concass-cribl mobile = 270 kW malaxage chaux = 20 kW lavage sables = 146,5 kW)	Autorisation
322 - A	Station de transit de résidus urbains	Capacité maxi = 100 m³ (50 t)	Autorisation
322 - B1	Broyage de résidus urbains	P = 336 kW	Autorisation
1432 - 2b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	40 m³ FOD + 40 m³ GO Ceq = 16 m³	Déclaration
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³	60 000 m³	Déclaration
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité maxi = 6 t/jour	Déclaration

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 336 kW	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Activité générale de la société

La vocation du site est de former un ensemble cohérent de valorisation de matériaux de terrassement ou de démolition.

Les activités suivantes seront présentes sur le site :

- Concassage – criblage de produits minéraux provenant de chantiers de travaux publics et de démolition pour une production de 100 000 t/an;
- Malaxage et traitement des sables et graviers au ciment ou à la chaux pour une production annuelle de 3000 m³ ;
- Lavage des sables pour une production annuelle de 20 000 tonnes ;
- Transit de résidus urbains (encombrants) pour une capacité maximum de stockage de 100 m³ (50 t) ;
- Broyage d'encombrants ;
- Broyage et compostage de déchets verts, et mélange de ce compost avec des terres pour produire du terreau, capacité de production :120 t/mois ;
- Concassage - broyage des déchets de bois.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé 6, rue Le Corbusier, dans la zone industrielle « Les Plesses » au CHATEAU D'OLONNE.

Le terrain occupé a une superficie d'environ 6,5 ha, et couvre les parcelles cadastrées section AO n° 19, 39, 81, 92, 94, 98 et 100.

1.3.3. Description des principales installations

Les installations suivantes seront présentes sur le site :

- Unité fixe de concassage – criblage pour les produits minéraux, puissance installée : 450 kW, capacité de production 100 t/heure ;
- Matériels mobiles de concassage – criblage intervenant en fonction de l'activité, puissance totale : 270 kW ;
- Centrale mobile de malaxage et traitement des sables et graviers au ciment ou à la chaux (fonctionnement épisodique), puissance installée : 20 kW ;
- Installation de lavage des sables où ils seront criblés sous eaux et cyclonés, les eaux chargées étant traitées en circuit fermé par un clarificateur, puissance installée : 146,5 kW, capacité de lavage : 150 t/h ;

- ⇨ Deux casiers mitoyens aménagés pour le stockage des encombrants en transit issus des collectes ou déchèteries publiques et issus du tri des matériaux apportés sur le site en vue de leur revalorisation ;
- ⇨ Broyeur lent utilisé pour une partie des encombrants ou pour les déchets végétaux non compostables, puissance : 336 kW ;
- ⇨ Plate forme de compostage des déchets verts par aération forcée ;
- ⇨ Atelier d'une superficie de 400 m² ;
- ⇨ Stockage d'hydrocarbures de 80 m³ : 40 m³ FOD + 40 m³ GO, avec poste de distribution.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇨ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
  - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
  - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇨ Gestion des déchets :
  - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
  - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
  - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
  - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
  - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
  - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇨ Prévention des risques :
  - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

⇨ Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.10. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

La hauteur des tas de matériaux inertes stockés sut le site est limitée à 9 mètres.

Article 3.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.4. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.5. Plan des installations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.6. Aménagement spécifique aux installations

3.6.1. Casiers de réception des résidus urbains en transit

Les casiers de réception des encombrants en transit sont implantés à 50 mètres minimum des limites de propriété et à 75 mètres minimum des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les casiers de réception sont au nombre de deux, mitoyens, et séparent les encombrants en transit issus des collectes et déchèteries publiques, et les encombrants issus du tri des matériaux apportés sur le site en vue de leur revalorisation (tout venant compte propre).

Les casiers sont étanches, construits avec des matériaux robustes et susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les casiers sont aménagés de manière à éviter tout envol de résidus à l'extérieur du site.

3.6.2. Plate forme de compostage de déchets verts

L'installation doit être implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- ⇨ au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- ⇨ au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

L'installation doit comprendre au minimum :

- ⇨ une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- ⇨ une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- ⇨ une aire de préparation, le cas échéant ;
- ⇨ une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- ⇨ une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- ⇨ une aire de stockage des composts.

Les installations de compostage sont situés à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Le sol des aires précitées doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.5.3 avant rejet, épandus conformément 4.3.5 ou éliminés comme déchets conformément au titre 7.

Ces aires sont suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

TITRE 4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 4.1. Propreté - rongeurs – insectes

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classés pendant une durée de 1 an.

Article 4.2. Transit de résidus urbains

Les seuls résidus urbains autorisés à transiter par le site sont des encombrants provenant de collectes et déchetteries publiques.

Les encombrants sont dirigés vers un centre de tri/transfert/stockage dûment autorisé à les recevoir.

Le transit d'ordures ménagères fermentescibles est interdit.

Le volume maximum de résidus en transit présents sur site est de 100 m³ (50 tonnes). Le tonnage maximum de résidus transitant sur le site est de 7 000 tonnes/an.

Les résidus en transit ne devront par rester plus de 72 heures sur le site.

Le triage des résidus est interdit.

Une partie des encombrants est broyée afin de réduire le volume à transporter.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Article 4.3. Activité de compostage

4.3.1. Admission

Les seules matières admissibles en traitement par compostage sont des déchets verts.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

4.3.2. Registres entrées/sorties et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 4.3.5 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

4.3.3. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci

4.3.4. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.3.5. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à la section 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 5.1. Descriptif général

5.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

5.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eaux sanitaires	Réseau EU	Réseau eaux usées de la ZI des Plesses
Eaux pluviales et ruissellement	Réseau EP	Réseau eaux pluviales de la ZI des Plesses

5.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

5.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 5.2. Gestion de la ressource en eau

5.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

5.2.2. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

En particulier, les eaux destinées à la lutte contre les émissions de poussières (arrosage des stocks, pulvérisation sur les installations, ...) ou au lavage des engins et installations, proviennent, dans la mesure du possible, du pompage dans les bassins de décantation.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 400 m^3.

Article 5.3. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 5.1.2. .

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

Article 5.4. Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, le lavage, le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur aire étanche ; les eaux collectées sur ces aires transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin de décantation.

5.4.3. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

5.4.4. Bassin de décantation

L'ensemble des eaux de ruissellement du site sont dirigées vers un des deux bassins de décantation aménagés aux deux point bas du site. Le premier bassin (nord) a un volume minimum de 500 m^3 et le second (sud-est) a un volume minimum de 1000 m^3.

Les bassins sont équipés d'un dispositif de fermeture de l'exutoire pour contenir une éventuelle pollution suite à un accident ou un incendie (vanne manuelle).

5.4.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

5.4.6. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

5.4.7. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

5.4.8. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

Article 5.5. Rejets des effluents aqueux

5.5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau de la Zone Industrielle des Plesses.

5.5.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents, dirigées vers les bassins de décantation, et rejetées dans le réseau eaux pluviales de la Zone Industrielle, en respectant les valeurs limites suivantes, après avoir été débarrassées des débris solides :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au delà
- DCO_{eb} < 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au delà
- DBO_5 < 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au delà
- Azote total, exprimé en N < 30 mg/l
- Phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé sur chaque exutoire d'évacuation au milieu extérieur.

5.5.4. Eaux industrielles

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

Le circuit de lavage des sables est fermé, avec traitement des eaux dans un clarificateur et passage éventuel dans un floculateur.

TITRE 6. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 6.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 6.2. Dispositions particulières

Tous les points d'émissions de poussières sont équipés de pulvérisation d'eau.

Les pistes et voies de circulation du site sont entretenues, nettoyées régulièrement, et arrosées en période sèche.

Article 6.3. Surveillance des effets sur l'environnement

Un réseau de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en limite de site. La position des stations de mesure est conforme au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Une campagne de mesures annuelle est réalisée.

TITRE 7. ELIMINATION DES DECHETS

Article 7.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇨ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇨ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇨ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...). Les stockages de déchets liquides doivent être placés sur des capacités de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 7.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 7.3. Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 7.4. Déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'Article 7.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susmentionné.

TITRE 8. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 8.1. Bruits et vibrations

8.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	**Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés**
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

8.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 8.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

ELOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000
UO = unité d'odeur	

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 8.3. Boues

La voie d'accès au site est enrobée jusqu'à la voie publique.

Un système de décrottage des roues des camions est mis en place avant la sortie du site.

TITRE 9. PREVENTION DES RISQUES

Article 9.1. Prévention

9.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

9.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

9.1.3. Consignes

9.1.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

9.1.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

⇨ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

9.1.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.5. Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre

9.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

9.2.2. Évents d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

9.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

9.2.4. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.2.5. Stockages

Afin d'éviter le risque de propagation en cas d'incendie, tout stockage aux abords des rétentions d'hydrocarbures est interdit.

Article 9.3. Intervention en cas de sinistre

9.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant (1 appareil/200 m²) sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

En particulier, un débit minimum de 60 m³/h est disponible pour assurer la défense incendie des différentes installations. Ce débit peut-être assuré :

- soit par un hydrant normalisé (60 m³/h) implanté à moins de 200 m de l'installation la plus défavorisée,
- soit par une réservé incendie de 120 m³ minimum accessible aux engins de secours.

Pour être considérées comme réserves incendie, les capacités présentes sur le site (bassins de décantation) doivent répondre aux exigences techniques de la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 concernant la défense incendie et les besoins en eau.

9.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 10. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 11. MODALITES D'APPLICATION

Article 11.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.5.	Plan des installations	
Article 4.1.	Propreté – rongeurs – insectes	Factures dératisation à conserver 1 an
Article 4.3.	Activité de compostage	Voir article
Article 5.2.2.	Consommation de l'eau	Relevé mensuel et registre
Article 5.5.3.	Eaux pluviales	Analyse annuelle
Article 6.3.	Surveillance des effets sur l'environnement	Contrôle annuel (poussières)
Article 7.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 8.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.2.	Odeurs	A la demande de l'inspection
Article 9.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 9.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

Article 11.2. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 2.7.	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après la notification du présent arrêté.
Article 7.5.	Surveillance de l'élimination de déchets	Annuellement

TITRE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.1. Validité et Recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune du CHATEAU D'OLONNE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le - 1 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAULET

ANNEXES

à l'arrêté n°06-DRCTAJE/1- 435 autorisant la société Entreprise ROUSSEAU à exploiter une installation de concassage – criblage – lavage de produits minéraux et une station de transit d'encombrants dans la zone industrielle « Les Plesses » au Château d'Olonne

- 1 - COMPOST : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques
- 2 - Stations de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le - 1 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Cyrille MAILLET

Annexe 1 : Compost
seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Annexe 2 : stations de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement

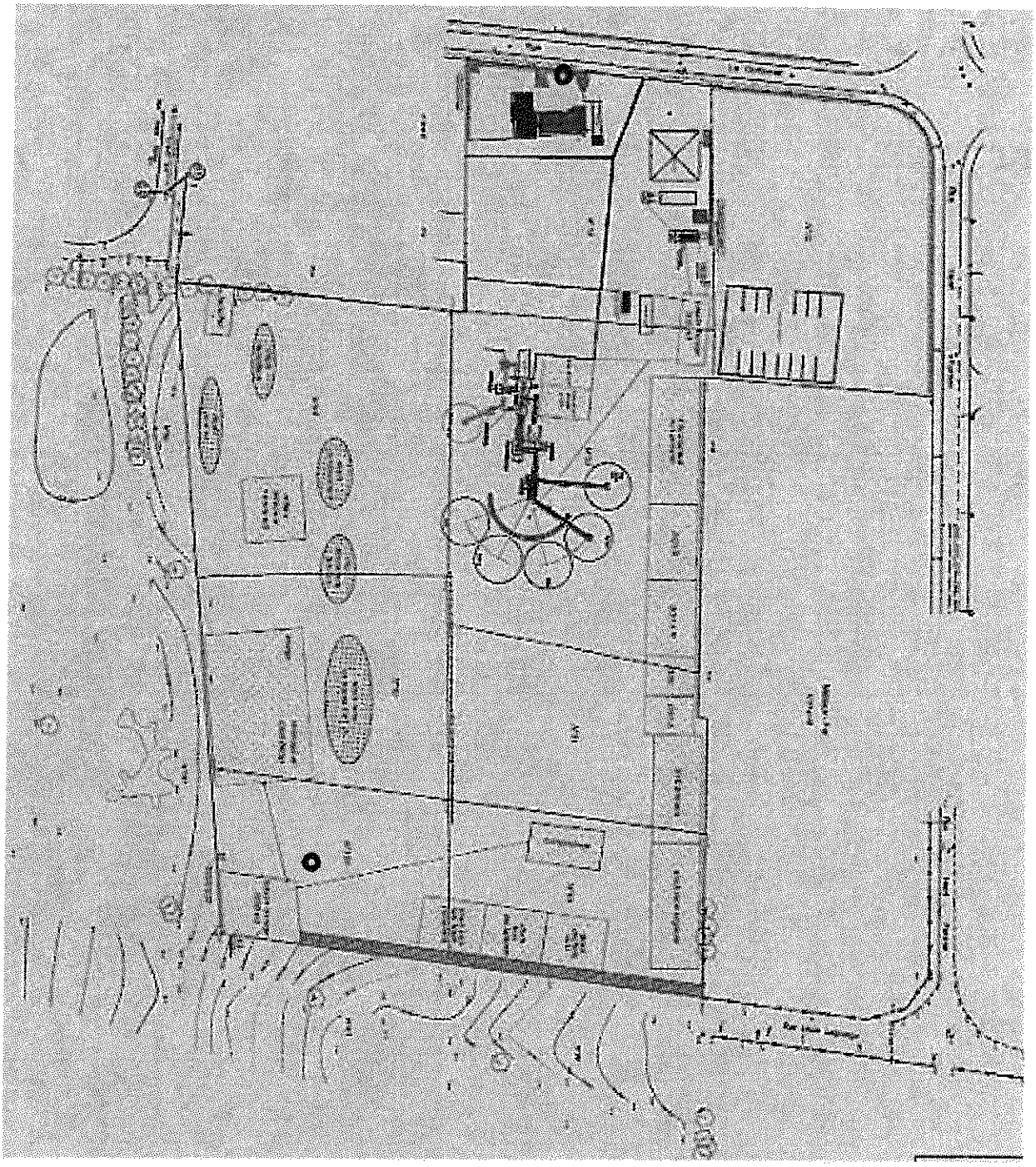

◎ station de mesure des retombées de poussières dans l'environnement